

Adaptations et nouveautés du Code de Déontologie

Chère Consoeur, cher Confrère,

Afin de coller au mieux à l'actualité, après rédaction et approbation par le Conseil Supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires, votre code de déontologie sera prochainement modifié.

Quels seront ces changements ?

Quatre modifications importantes du code de déontologie ont été décidées au niveau national par le Conseil Supérieur en sa séance du 20 mars 2014 :

1. Introduction de la personne morale vétérinaire

Adaptation du Code suite aux modifications apportées aux Lois de 1950 et 1991 (relatives à l'Ordre et à la Déontologie, et à l'exercice de la médecine vétérinaire), ainsi qu'à plusieurs Arrêtés Royaux qui en découlent. Ces modifications consacrent le statut de la « Personne Morale vétérinaire », mais également une réorganisation du Conseil de l'Ordre et du conseil Mixte d'appel.

2. Article (33bis) concernant l'utilisation des antibiotiques – lutte contre l'antibiorésistance

Afin de répondre aux demandes répétées de l'OMS et de l'OIIE concernant l'implication des vétérinaires dans la lutte contre l'antibiorésistance (tant au niveau de la Santé publique que de la Santé animale), le Conseil Supérieur est déterminé à donner un signal fort à la société, et mettre chacun des acteurs devant ses responsabilités. Il n'y a en effet aucune chance de diminuer l'antibiorésistance si les vétérinaires sont les seuls à s'impliquer, parmi tous les maillons concernés.

Nous pouvons déjà vous communiquer ce qui sera publié dans le prochain Code de Déontologie :

ART 33 Bis

Le vétérinaire utilise les antimicrobiens après diagnostic, de manière durable, avec discernement, et exclusivement pour des traitements justifiés scientifiquement et médicalement.

Il donne, lors de leur fourniture ou prescription, des conseils sur leur bon usage au responsable/propriétaire des animaux.

Dans les mêmes conditions, il ne fournit ou ne prescrit les produits destinés à être administrés par voie générale repris à l'annexe 6 du présent code que pour une durée maximale de traitement de 5 jours. Pour les animaux qui ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, cette durée pourra être prolongée, sous la responsabilité du vétérinaire, en cas de nécessité absolue.

Annexe 6

La dernière version actualisée de la liste reprise sous le titre « Highest Priority Critically Important Antimicrobials » du dossier « Critically Important Antimicrobials for Human Medicine » publiée sur le site de l'Organisation Mondiale de la Santé (www.who.int)

3. Définition du dossier médical

Parce qu'il y a une demande sociétale, il y aura également une définition claire de ce qui est repris dans le code sous le terme « dossier médical ». Une distinction sera faite entre les dossiers des animaux de rente et les animaux de compagnie.

4. Adresse Email

Il vous sera également demandé de fournir et/ou de mettre à jour sur le site de l'Ordre votre adresse e-mail afin de renforcer et d'améliorer la qualité de la communication de l'Ordre et le lien avec les vétérinaires.

NB : ces changements ne seront d'application qu'à partir du moment où le nouveau code sera publié.

Soyez remercié pour l'attention que vous venez de porter à la lecture de ces informations.

Dr Thierry TRAMASURE

Président du CRFOMV